

bles et habitans de leurs paroisses qui se joindront auxd. troupes souslevées, à peine de respondre des dommages-interestz esquels ilz pourront estre condamnés à raison des crimes par eux commis; et à cœtte fin sera le present jugement envoyé aux procureurs fiscaux desdictes juridictions et sindiqs des paroisses à la diligence du procureur du Roy. Faict et arresté à la chambre du conseil dud. siege le vingt-neuf janvier 1643.

Signé : GANDILLAUD; H. HOULIER; FERRAND; P. THOMAS; LEVEQUOT; BAREAU; DESRUAUX; J. GUYMARD; DE PARIS; BARBIER; BOISSON.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême.)

IX.

Enquête pour l'érection de la terre de Rouffiac en comté.

(1657 [12 septembre-3 octobre].)

A Monsieur le Seneschal d'Angoumois ou Monsieur son lieutenant.

SUPPLIE humblement M^{re} René de Voyer de Paulmy, chevalier, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, conseiller du Roy en tous ses Conseils et direction de ses Finances, disant qu'il a pleu à Sa Majesté ériger lad. terre de Rouffiac en comté pour en jouir par le suppliant, ses héritiers et ayant cause es droits et hon-

neurs appartenant aux autres comptes de ce royaume, ainsy qu'il appert par les lettres-patantes de Sa Majesté, données à Paris le 23 janvier 1654, scellées du grand sceau de cire verte, et poursuivant la vérification desdictes lettres en la Chambre des Comptes est intervenu arrest le 5^{me} septembre et an présent, par lequel a esté ordonné qu'avant proceder à l'enthérinement desdictes lettres qu'il sera par vous informé du contenu en icelles, vateur et qualité de lad. terre de Rouffiac et despendances ;

Ce considéré, mond. sieur, il vous plaize proceder à l'exécution dudict arrest et informer du contenu esdictes lettres et cy ferez bien et justice. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON ; VINCENT, procureur dud. seigneur suppliant.

Soit montré au procureur du Roy, pour luy oüy estre ordonné ce que de raison. Faict à Angoulesme le 12 septembre 1657. — Signé : FERRAND.

Je consans pour le Roy l'enthérinement de la présente requeste. Faict comme dessus. — Signé : LAMBERT.

Nous avons donné acte aud. s^r de Voyer d'Argenson de la présentation des lettres-patantes de Sa Majesté, portant érection de lad. terre de Rouffiac en comté, données à Paris le 23^{me} janvier 1654, et de l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes le 5^{me} du présent mois, ordonné qu'il sera par nous informé du contenu esdittes lettres et arrest, et à cette fin que le procureur du Roy au présent siege et impétrant s'accorderont dans trois jours d'ung adjoind non suspect ni favorable pour assister à lad.

information, et que le receveur du Domaine de Sa Majesté de la Prévosté royale de Chasteauneuf sera apellé pour prandre communication desd. lettres et dire contre icelles ce qu'il jugera raisonnable pour la conservation du Domaine de sad. Majesté; avons enjoint au premier sergant royal sur ce requis de faire toutes assignations nécessaires. Faict à Angoulesme le 13^{me} septembre 1657. — Signé : FERRAND.

Et advenant le 15^{me} desd. mois et an, a comparu pardevant nous Charles Ferrand, escuier, s^r des Roches, lieutenant particulier, assesseur criminel au siege présidial d'Angoulmois, M^e Jehan Lambert, escuier, s^r des Andreaux et du Mesne-Bonpart, conseiller du Roy et son procureur audit siege, lequel en exécution de nostre ordonnance du 3^{me} du présent mois a fait inthimer à heure présante par nostre greffier ledit sieur d'Argenson pour convenir d'un adjoint à l'effect de l'exécution dudit arrest; à laquelle inthimation a comparu M^e Guillaume Vincent, procureur dud. sieur d'Argenson, lequel a déclaré ne vouloir convenir d'adjoint et se remettre au choix et nomination que nous en voudrions faire. Et attendu ce, du consentement du procureur du Roy, avons pris pour adjoint M^e François de La Barrière, adjoint aux enquestes dudit siege et substitut du procureur du Roy, lequel mandé, apres avoir affirmé n'estre parant, allié dud. s^r d'Argenson, n'avoir esté consulté sur lesd. lettres, a promis vaquer fidellemant à l'exécution de lad. commission. Dont avons donné acte au procureur du Roi. — Signé : FERRAND ; DE-LABARRIERE, adjoint ; DUBOIS, greffier.

L'AN mil six cent cinquante sept, le 1^{er} octobre, a comparu pardevant nous M^{re} Charles Ferrand, es-cuier, sr. des Roches, lieutenant particulier au siege criminel et 1^{er} conseiller en la Séneschaussée et siege présidial d'Angoumois en la ville d'Angoulesme, M^{re} Jean Lambert, es-cuier, sr des Andreaux et du Maisne-Bonpart, conseiller et procureur de Sa Majesté en lad. Seneschaussée et siege présidial, en présance et assistant M^{re} François de La Barriere, adjoinct aux enquestes et substitud du procureur du Roy audit siege, lequel nous a remonstré que messire René de Voyer, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, a obtenu lettres-patantes du Roy en forme de chartre, données à Paris le 23 janvier 1654, par lesquelles et pour les causes y contenues Sad. Majesté a créé et érigé lad. terre de Rouffiac avec les seigneuries et autres choses qui en despendent et qu'il pourra cy-apres acquérir de proche en proche en nom, tiltre, qualité et dignité de comté, lesquelles lettres ledict sieur d'Argenson ayant présenté à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes pour la vériffication d'icelles est intervenu arrest le 4 septembre dernier, par lequel a esté ordonné qu'à la requeste de M. le procureur général en lad. Chambre il seroit par nous informé que c'est lad. terre et seigneurie de Rouffiac, du revenu d'icelle, combien le revenu se peult monter et valloir par chacun an, s'il est suffizant pour entretenir le nom, tiltre et estat de comté, de qui icelle terre est tenue et mouvante et autres faits plus à plain contenus esd. lettres; et pour l'exécution dudit arrest led. sieur d'Argenson nous auroit présenté requeste le 13 dud. mois de

septembre, sur laquelle aurions ordonné qu'il seroit informé du contenu ausd. lettres à sa requeste, avec un adjoinct non suspect et favorable, le receveur du Domaine de Sa Majesté en la Prévosté royale de Chasteauneuf appellé; en conséquence de lad. ordonnance, led. de La Barriere a esté pris adjoinct d'office le 15 dud. mois. A aussy dit qu'il a fait appeller André de Lamousniere, sr de Bouc à Chillac, receveur dud. Domayne, et fait assigner plusieurs tesmoins à sa requeste par Boylevin, huissier, ainsy qu'il résulte des proces-verbaux des assignations données à Pierre Juglard, prestre, curé de Rouffiac, Jean Devaud, prestre, curé de Bercheresse, Jean de Pindray, escuier, sr de La Brousse, Guy Vigier, escuier, sr de Beaufief, Luc Vigier, escuier, sr de La Coste, des 28 et 30 septembre aud. an, ensemble led. sieur d'Argenson, pour les voir produire, jurer et recevoir; et a requis comparution du deffaud tant de la partie que des tesmoins. — Signé : LAMBERT.

A comparu led. André de La Mousniere, sr de Bouc à Chillat, receveur du Domayne de Sa Majesté es Prévosté royale de Chasteauneuf, lequel a dit avoir eu communication par les mains du procureur du Roy desd. lettres-patantes et arrest de nosd. seigneurs de la Chambre, n'avoir moyen d'empescher qu'il ne soy proceddé à l'exécution dud. arrest; a requis communication de l'enqueste et des tiltres dud. sieur d'Argenson et de Rouffiac; ce faict, dira ce qu'il apartiendra pour la conservation des droits de Sad. Majesté et de son Domayne. — Signé : DE LA MOUNYERE.

Sur quoy nous avons donné acte au procureur du

Roy de sa remonstrance et des déclarations et requi-
sitoire dud. de La Mousniere, receveur, de la compa-
ration desd. Juglard, Devaud, de Pindray, Guy et
Luc Vigier, tesmoins assignés à sa requeste par
ledict Boylevin, et de la prestation de sermant par
eux faicte en la présence de M^e Guillaume Vincent,
procureur dudit de Voyer, impétrant ; ordonné que
lesd. tesmoins seront par nous ouys sur les faitz
contenus esd. lettres et arrest avec ledict de La Bar-
riere, adjoint, et que l'enquete faicte sera commu-
niquée aud. de La Mousniere avec les tiltres dud.
sieur de Voyer pour donner son advis sur la vérifi-
cation desd. lettres. Faict à Angoulesme les jour et an
susc. — Signé : FERRAND ; DELABARRIERE, adjoint.

Et à l'instant avons proceddé à ladicte information
et enquete avec led. de La Barriere, ainsy qu'il
s'ensuyt :

PIERRE JUGLARD, escuier, prestre, curé de la par-
roisse Saint-Jehan de Rouffiac, aagé de 70 ans,
demeurant aud. bourg de Rouffiac, tesmoing assigné
à la requeste du procureur du Roy, par luy produit
et reçu en présence dud. Vincent, procureur dud.
sieur de Voyer, impétrant, ouy et interrogé sur les
faits contenus esd. lettres et arrest de Nosseigneurs
de lad. Chambre des Comptes, moyennant sermant
par luy faict *in verbo sacerdotis*, a dict qu'il est
curé de lad. parroisse de Rouffiac despuis plusieurs
années, bien scavoit la consistance de lad. terre et
seigneurie de Rouffiac, tant pour estre curé de la
parroisse que pour estre originaire de la duché de
La Vallette, distante d'une lieue et demie de lad.

terre de Rouffiac; que led. sieur de Voyer a aud. bourg de Rouffiac un grand et vieux chasteau, consistant en deux corps de logis, l'un et le plus grand double, construit sur quatre grandes voultés où sont les offices et au dessus desd. voultés des salles et des chambres, l'autre corps de logis consistant en deux grandes salles et des chambres à costé; et joignant la salle basse sont les prisons de la juridiction dud. lieu, le tout renfermé de haultes murailles et d'un petit corps de logis par un costé où sont quelques offices, lesquelz bastimens composent un donjon; et en sortant dud. donjon y a une grande cour où sont les granges, escuries, fuye et un jardin joignant, et de lad. cour on entre dans un pré spacieux, et y a une mestairie appelée de l'Estang, attachée aud. chasteau par une grande et longue muraille, et au dessus led. pré sont les guérennes, et au milieu d'icelles la fontaine appelée de l'Estang; qu'aud. bourg y a droit de foire et marché, et banc à vin; que lad. terre de Rouffiac est scituée dans la Prévosté royalle de Chasteauneuf, qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de son Domayne dud. Chasteauneuf, fors quelque chose qui releve du sieur évesque du présent dioceze, du seigneur baron de Blanzac et du chappitre de l'église cathédrale de cette ville d'Angoulesme; qu'il est deub à lad. seigneurie de Rouffiac plusieurs cens, rentes, agriers, dixmes inféodées ez parroisses de Rouffiac, Bécheresse, Plassac, Vougezac, Champaigne, Pérignac et autres, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu payer lesd. rentes, porter les agriers et prendre lesd. dixmes, et que le revenu de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle peut

estre de 5,600 écus au moins, et estime que ledict revenu est suffizant d'entretenir le nom, tiltre et estat de comte. Dict aussy qu'il n'a jamais sceu qu'il feust deub à Sa Majesté aucun devoir sur lad. terre de Rouffiac, sinon les devoirs accoustumés d'estre payés en cas de ventes aux seigneurs suzerains par leurs vassaux, et que par l'érection de lad. terre de Rouffiac en comté, Sa Majesté recevra advatange en cas de ventes de lad. terre par l'augmentation du droit de ventes et honneurs qui arrivera à proportion de l'augmentation du prix de ladicte terre appres lad. érection, et que les subjectz de Sad. Majesté ni les seigneurs voisins de lad. terre n'en recevront aucun préjudice, lad. qualité de comté ne donnant aucun nouveau devoir aux terres qui en sont décorées sinon un tiltre d'honneur et de prééminance; que ledict seigneur de Rouffiac a tout droit de chastellanie avec haulte, moyenne et basse justice en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves des parroisses de Bécheresse et Plassac, ainsy qu'il a veu par les aveus et dénombremens fournis à Sad. Majesté à cause de lad. Prévosté de Chasteauneuf, et veu exercer journellement la justice par les officiers d'icelle qui sont à présent M^e Jean Lamau, juge seneschal, Jean Rondeau, procureur fiscal, et Pierre Buffeteau, greffier; que les appellations des jugemens et sentences rendues par lesd. officiers se relepvent immédiatement au Présidial estably en cette ville; qu'il a plaidé à diverses fois en lad. juridiction en matiere civile pour le payement des choses à luy dues. Qui est tout ce qu'il a déposé et a signé. — Signé : P. JUGLARD, curé de Rouffiac.

JEAN DE PINDRAY, escuier, sr de La Brousse, aagé de 76 ans ou environ, demeurant en sa maison des Jeays, parroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à la requeste dud. sieur procureur général de lad. chambre, produict par le procureur du Roy au présent siege, ouy sur les faitz contenus esd. lettres et arrest, moyennant sermant, a dict bien scavoir que led. de Voyer, sieur d'Argenson, a une maison et chasteau au bourg de Rouffiac, consistant en deux corps de logis, l'un d'iceux double, voulte au dessous et 4 voutes où sont les offices et les salles et chambres au dessus, et l'autre logis consistant en 2 salles et des chambres aux costés haultes et basses faisant avec un autre corps de logis un donjon renfermé d'haultes murailles ; que dans le donjon et joignant la salle basse sont les prisons de la juridiction ; sortant dud. donjon on entre dans une cour où sont les granges, escuries et fuyes et joignant le jardin avec un grand pré qui aboutit aux bastimens d'une mestairie appelée de l'Estang, attachée aud. chasteau par une longue murailhe renfermant lesd. préz ; qu'aud. lieu et bourg de Rouffiac y a droict de foires et marchés et banc à vin, ensemble tout droict de chastellanie avec la juridiction haulte, moyenne et basse exercée par M^e Jean Lamau, juge seneschal, Jean Rondeau, procureur fiscal, et Pierre Bufeteau, greffier, soubz le nom dudit sieur de Voyer ; les appellations des jugemens et sentences se relevent immédiatement au Présidial estably en cette ville ; que laditte juridiction s'estant en laditte parroisse de Rouffiac et ez enclaves des parroisses de Bécheresse et Plassac, ainsy qu'il a veu pratiquer et

apris par les aveus et denombrements fournis à Sa Majesté à cause de la Prévosté royale de Chasteau-neuf, dont lad. terre de Rouffiac est mouvante à hommage lige sans aucun autre devoir ; et dit avoir plaidé en lad. juridiction à diverses fois ; que le revenu de lad. seigneurie de Rouffiac, circonstances et dépendances d'icelle est de 5,600 livres annuellement ; que de lad. seigneurie despendent plusieurs choses nobles et entre autres les rentes dues à la seigneurie de Beauchamp, la maison du Maisne-Giraud et rentes possédées par le seigneur dudit lieu en la paroisse de Bécheresse et ailleurs, partye de la seigneurie de Lussaud, celle de La Tasche et autres lieux ; que le revenu de lad. terre consiste en plusieurs mestairies nobles, prezd, bois de haulte futaye ez paroisses de Rouffiac, Plassac, Vougezac, Bécheresse et autres, et en dixmes inféodées ; et a veu payer le déposant lesd. droictz et devoirs à plusieurs fois dans led. chasteau de Rouffiac aux receveurs desd. sieurs de Voyer et à ses prédécesseurs seigneurs de lad. terre de Rouffiac ; qu'il estime que le revenu de lad. terre est suffizant pour soubstenir le nom, tiltre et estat de comté. A dict bien scavoir que Sa Majesté n'a aucun droict en lad. terre et seigneurie de Rouffiac que celluy d'hommage à servir par le propriétaire d'icelle en cas de muttation de seigneur ou de vassal, et que par l'érection de lad. terre en comté les droictz de Sa Majesté seront augmentés en ce que au cas de vente de lad. terre le prix en sera plus grand et le droict de lots et vantes qui sera deub à Sa Majesté en sera aussy plus grand ; que les subjectz de Sa Majesté et justiciables de lad. juridiction de Rouf-

fiac et tenanciers de la seigneurie ne recevront aucun préjudice, le tiltre et quallité du comté n'attribuant plus grands droictz que ceux deubz à un seigneur justissier, led. tiltre de comté estant seulement un tiltre et grade d'honneur, duquel les seigneurs voisins de lad. terre ne peuvent recevoir aucun dommage. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé.
— Signé : J. PINDRAY.

GUY VIGIER, escuier, sr de Beauief, aagé de 45 ans ou environ, demurant en sa maison des Marots, parroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à la susdite requeste, produict, reçu et fait jurer de dire vérité, moyennant serment, a dict bien scavoir la situation, consistence, droictz et revenus de la seigneurie de Rouffiac en la présante province d'Angoumois, d'aultant que ses prédécesseurs ont esté seigneurs d'icelle et que feu Jacob Vigier, escuier, sr du Cluzeau, son pere, en estoit sorti cadet, que Guy Vigier, dernier possesseur d'icelle, estoit cousin germain de sondit pere, et fut vendue à l'ayeul de la dame d'Argenson, espouse dud. sieur de Voyer, impétrant; que le chasteau de lad. terre est grand et spacieux, consistant en deux grandz corps de logis, l'un d'iceux double, basty sur 4 grandes voultres où sont les offices; dans l'autre y a 2 grandes salles avec les chambres aux costés, les prisons de la juridiction joignant une salle basse; d'un autre costé est un petit corps de logis et d'un bout une haulte muraille qui renferme et fait un donjon dans lequel et aux coings y a des tours pour la defence; joignant le donjon est une grande basse-cour, en

laquelle sont les granges, escuries, fuye et autres offices du mesnage. Y a aussy un jardin et un grand pré joignant, led. pré s'estandant jusques à une des mestairies de lad. seigneurie appellée de l'Estang, à laquelle aboutit une grande muraille qui commence au coing dud. chasteau, servant de closture aux predz; et au dessus desd. predz sont deux guérennes; dans le vallon qui les sépare y a une fontaine appellée de l'Estang; que le revenu de lad. terre consiste en quelques mestairies nobles, en pred, vignes, bois de haulte futaye et de serpe, cens, rentes, agriers, terrages, dixmes inféodées à prendre tant en lad. parroisse de Rouffiac que celles de Plassac, Vougezac, Bécheresse, Champaigne et autres; que le prix dud. revenu peult estre en toutes ses circonstances et dépendances de 5,000 livres annuellement; que de lad. terre dependent plusieurs biens nobles et entre autres les seigneuries de Beauchamp, du Maisne-Giraud, de Lussaud et autres, ainsy qu'il a toujours pris dud. feu sieur du Cluzeau, son pere; que lad. terre est suffizante pour entretenir le nom, tiltre et estat de comté; bien scavoir qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévosté royalle de Chasteauneuf, fors quelques chozes qu'il a ouy dire relepver du sieur évesque de cette ville et du seigneur de Blanzac; que dans lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse led. sieur de Voyer en lad. qualité de seigneur de Rouffiac y a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse, et que les appellations d'icelle sont relevées au Présidial de cette ville d'Angoulesme; et a plaidé à diverses fois dans lad. jurisdiction. Dict

aussy bien scavoïr que Sa Majesté ne prend aucun droit sur les hommes et justissiables de lad. seigneurie de Rouffiac, sinon les tailles qu'il plaist à Sa Majesté imposer et les droicts d'aides ; que néantmoins le seigneur de Rouffiac a droict de faire vendre son vin pendant le mois d'aoust, sans que Sa Majesté prenne aucun droict d'aide ne autrement, comme aussy led. seigneur de Rouffiac a le droict de péage sur les marchandises qui passent en lad. terre et se transportent pour estre vendues ; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne sés subjectz et seigneurs voisins aucun dommage; le tiltre de comté n'attribuant aucun nouveau droict et la coustume ne le donnant plus grand que celluy d'un simple hault justissier, à la réserve de quelque marque d'honneur et de prééminence. Qui est tout ce qu'il a déposé, et déclaré ne scavoïr signer.

M^{re} JEAN DEBAUD, prestre, curé de Bécheresse, aagé de 70 ans, demeurant au bourg de Bécheresse, autre tesmoing assigné, produict et reçu, moyennant serment par luy fait *in verbo sacerdotis*, a dict qu'aud. siéur de Voyer d'Argenson apartient à cauze de dame Marguerite Houllier, son espouze, la terre et seigneurie de Rouffiac, en laquelle il y a un chasteau, grand et spacieux, consistant en 2 corps de logis, l'un d'iceulx tout voulté, et dans les voultes les offices et au dessus des salles et chambres; qu'il y a un donjon aud. chasteau, renfermé par les corps de logis et une grande et haulte murailhe; par un bout joignant le donjon est une grande cour où sont les

granges, escuries et fuye ; qu'à la sortie de lad. cour on entre dans un grand pré qui s'estant jusques à une mestairie appellée de l'Estang, despendante de lad. seigneurie ; qu'à cause d'icelle terre led. sieur d'Argenson a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse en la parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse ; qu'au bourg de Rouffiac y a droict de foires et marchés ; et le revenu de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle est annuellement de 5 à 6,000 livres et consiste en une mestairie noble, bois de haulte futaye et de serpe, cens, rentes, agriers, dixmes inféodées et autres devoirs nobles à prendre sur les habitans de lad. parroisse de Rouffiac et celles de Plassac, Vougezac, Bécheresse, Champagne, Perignac et autres parroisses ; que lad. terre est suffizante pour porter le tiltre de comté heu égard aux droictz et revenus d'icelle ; qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, fors quelque choze qui releve des sieurs évesque d'Angoulesme et seigneur de Blanzac ; que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjectz et seigneurs voisins aucun dommage, la qualité de comté n'augmentant aucun droict, sinon ceux d'honneur et de prééminence ; que Sa Majesté ne prend aucun droict dans lad. terre que les tailles et aides, et que pendant le mois d'aoust le seigneur de Rouffiac a droict de vendre son vin en détail sans que Sa Majesté prenne aucun droict d'aide. Qui est tout ce qu'il a dict, et a signé. — Signé : FERRAND ; DELABARRIERE, adjoint ; J. DEBAULD.

Du 3^e octobre 1657.

LEDICT jour 3^{me} octobre 1657 a comparu pardevant nousd. Ferrand, lieutenant particulier et assesseur susd., led. M^{re} Jean Lambert, procureur du Roy, lequel nous à produyt pour tesmoins M^e Jean Rondeau, Arnaud Bouilhon, Estienne Mallibas et Barthélemy Guignier, à la déposition desquels avons vacqué ainsy qu'il s'ensuit avec led. de La Barriere, adjoinct :

M^e JEAN RONDEAU, procureur fiscal de la terre et jurisdiction de Rouffiac, aagé de 55 ans ou environ, demeurant au bourg de Bécheresse, autre tesmoing assigné, produyt, receu ainsy que les précédans, moyennant serment dépose bien scavoir qu'il appartient aud. s^r d'Argenson à cause de dame Marguerite Houllier, son espouze, la terre et seigneurie de Rouffiac située en cette province d'Angoumois ; qu'elle consiste en un chasteau antien composé de 2 grandz corps de logis, l'un d'iceux double et basty sur des voutes où sont les offices ; qu'il y a un donjon renfermé par les corps de logis et une haulte muraille avec un fossé du costé du bourg, tours et pavillon pour la deffence, et encore une grande cour où sont les granges, escuries et autres offices de mesnage ; qu'aud. lieu y a de belles et amples guerennes, de beaux droictz et devoirs, soyt de cens, rentes, agriers, terrages, complants, dixmes inféodées, béans, corvées et de droict de banc à vin pour le débit en détail des vins de la seigneurie pendant le mois d'aoust de

chacune année, droict de foires et marchés dans led. bourg de Rouffiac et de péage des marchandises qui passent pour estre transportées et vandues ez parroisses voysines, et que le revenu de lad. terre et seigneurie, circonstances et despendances d'icelle est annuellement de 5 à 6,000 livres ; ce que led. Rondau dict bien scavoir pour en avoir fait recepte de partie dud. revenu pendant plusieurs années et poursuivy en lad. qualité de procureur fiscal le payement desd. droictz cy-dessus contre les reffuzans et dillayans de les payer des parroisses de Rouffiac, Bécheresse, Plassac, Vougezac, Champaigne et autres ; que led. sieur d'Argenson a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse, ayant le déposant assisté aux expéditions et assizes teneues depuis 30 ans ; premierelement en qualité de greffier et depuis 25 ans en qualité de procureur fiscal ; qu'en lad. jurisdiction led. sieur d'Argenson a seelz à contractz, droict de créer nottaires et sergens, et luy qui dépose a donné ses conclusions pour la réception de quelques nottaires et sergens pourvus par le pere de lad. dame d'Argenson et depuis son mariage par led. sieur d'Argenson ; qu'à cause de lad. terre de Rouffiac sont teneus divers fiefs et terres nobles et despendent plusieurs villages ez parroisses de Plassac, Bécheresse, Vougezac, Champaigne, Porcheresse, St-Genis, La Diville, Nonac, Cressac, Chermans, Chadurie, Juilhac, Juilhaguet et Mainfons, ainsy que le déposant a veu par antiens aveus et dénombremens de lad. terre de Rouffiac et lettres de bailh à

rente qu'il a heu à diverses fois entre ses mains pour la recherche des droictz de lad. seigneurie, et que tous lesd. droictz et debvoirs sont capables et suffizans pour maintenir le tiltre de comté. Dict aussy bien scavoir que lad. terre est mouvante de Sa Majesté à hommage lige à cauze de la Prévosté de Chasteauneuf, à la reserve de quelques droictz qui relevent des sieurs évesque d'Angoulesme et seigneur de Blanzac ; et a veu les dénombremens fournis au Roy. Dépose aussy que Sa Majesté ne prend aucun droict en lad. terre et seigneurie, et que par le moyen de l'érection d'icelle en comté, led. seigneur de Rouffiac n'aura aucuns droictz sur ses tenanciers et justissiables autres que ceux qu'il avoit accoustumé de prandre, et que les droictz de Sa Majesté et de son Domayne et ferme n'en seront diminués ; au contraire le prix de lad. terre s'augmentera ; les droictz de lotz et ventes seront aussy augmentés au profit de Sa Majesté en cas de vente de lad. terre de Rouffiac, et que Sad. Majesté, les subjects de lad. terre et lieux voisins d'icelle n'ont aucun interest ou dommage en lad. érection, le tiltre et qualité de comté en la Coustume d'Angoumois n'augmentant aucun droict, sinon celluy d'avoir six pilliers aux fourches patibulaires au lieu de quatre attribués aux seigneurs chastellains et celluy de créer plus grand nombre de nottaires et sergens. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé. — Signé : J. RONDEAU.

M^e ARNAUD BOUILHON, nottaire royal, aagé de 50 ans, demeurant au village des Pillots, paroisse de Bécheresse, chastellanie de Blanzac, autre tes-

móing assigné à la susd. requeste, produit et reçeu, moyennant sermant dépose que la terre et seigneurie de Rouffiac est située en cette province; qu'en icelle il y a un chasteau consistant en 2 corps de logis, l'un d'iceux double, dont le premier estage est voulté et les offices soubz lesd. voultes, et qu'il y a un fossé, tours et pavillon au donjon, une grande basse-cour de ménage joignant, où sont les granges, escuries et fuye avec un jardin, une grande préclosure en laquelle sont les predz, des terres labourables, une mestairie appelée de l'Estang; qu'aud. lieu il y a droict de foires et marchés, et que le seigneur du lieu a toute jurisdiction haulte, moyenne et basse, qu'il fait exercer par un juge sénéchal, un procureur d'office et un greffier; que lad. jurisdiction s'estant en lad. paroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse; et a led. déposant assisté à diverses fois à l'expédition de la cour, et parfois postullé pour des partyes; que le revenu de lad. terre consiste en cens, rentes, agriers, terrages, complants, dixmes inféodées, predz, vignes, bois de haulte futaye et de serpe, droict de péage sur les marchandises qui passent pour estre vandues, lesquels droictz led. déposant dict bien scavoir pour les avoir veu payer diverses fois, s'estant rencontré aud. chasteau de Rouffiac pour affaires et rendant visite au seigneur du lieu; que le revenu de lad. terre, circonstances et despendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres, ainsy qu'il a tousjours ouy dire; que lad. terre relève de Sa Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, fors quelques choses qui relevent du sieur évesque d'Angoulesme et de la

seigneurie de Blanzac. A aussy ouy dire communément qu'il y a plusieurs fiefs relevant de lad. terre de Rouffiac et entre autres les rentes possédées par les sieurs de Beauchamps et Maisne-Giraud, en la paroisse de Bécheresse; dict aussy que led. seigneur de Rouffiac a des nottaires et sergents en sa terre, qu'il a veu instrumenter et faire tous actes de justice; mesme a veu les fermiers et receveurs de lad. seigneurie débitter en détail dans un petit logis dud. chasteau le vin de la seigneurie pendant le mois d'aoust sans que Sa Majesté ne ses fermiers prenent aucun droit d'aide; et attendu le revenu de lad. terre et droicts d'icelle, elle peut soubztenir et porter le tiltre de comté; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjectz et voisins de lad. terre aucun dommage, lad. qualité de comté n'attribuant aucun nouveau droict. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé. — Signé : BOUILLON.

M^e BARTHÉLEMY GUIGNIER, nottaire sous le seel de la jurisdiction de Rouffiac, aagé de 48 ans ou environ, demeurant au village de Baichaud, paroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à lad. requeste, produyt et reçu, moyennant sermant dépose bien scavoir la scituation et consistance de la terre et seigneurie de Rouffiac; qu'au bourg d'icelle y a un chasteau grand et spacieux, composé de 2 grands corps de logis dont l'un d'iceux est double, le premier estage où sont les offices voutés; que lesd. corps de logis sont renfermés par une haulte muraille où est le donjon, et joignant icelluy est une grande cour

de mesnage, en laquelle sont les granges, escuryes, fuyé et autres offices ; audevant led. donjon est un fossé et parroissent plusieurs tours pour la deffence ; qu'il y a en lad. seigneurie 2 guerennes, plusieurs preudz, bois de haulte futaye et de serpe, des vignes et mestairies nobles ; qu'il est deub plusieurs cens, rentes, agriers, complants, dixmes inféodées et autres debvoirs tant en lad. parroisse de Rouffiac qu'en celles de Plassac, Vougezac, Bécheresse, Perignac, Champaigne que autres, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu payer lesd. cens et rentes aux receveurs de lad. seigneurie par diverses fois ; et estime que le revenu annuel de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres. A aussy a pris qu'il y a plusieurs fiefs, maisons nobles, cens, rentes, possédées par plusieurs personnes en la chastellanie de Blanzac, relevantes de lad. seigneurie ; dépose en oultre qu'en lad. terre de Rouffiac y a tout droict de justice haulte, moyenne et basse tant en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac qu'ez enclaves des parroisses de Plassac et de Bécheresse ; et en qualité de postulant en lad. jurisdiction a occupé pour divers particuliers, mesme expédié quelques actes de justice pour l'absance des sieurs juge seneschal et autres officiers, et que les appellations des jugemens rendus en lad. jurisdiction sont relevées immédiatement au Présidial estably en cette ville d'Angoulesme ; que lad. terre et seigneurie de Rouffiac est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévoité de Chasteauneuf, fors quelques choses qui dépendent du sieur évesque d'Angoulesme et de la seigneurie de Blanzac ; qu'aud. bourg de Rouffiac y

a droict de foirès et marchés et sont deubz divers béantz et courvées par les tenanciers de lad. seigneurie, et que le seigneur a droict de faire vendre en détail son vin sans payer aucune imposition à Sa Majesté pendant le mois d'aoust de chacune année, cè qu'il dict scavoir pour avoir veu vendre du vin à diverses années. Dict aussy avoir veu payer aux marchandz passans dans lad. parroisse avec marchandises comme pourceaux, bœufs, moutons; potz, droict de péage et apris qu'il estoit deub; estime, veu la consistance de lad. terre, le revenu et droictz d'icelle qu'elle peut soubstenir et porter le tiltre de comté; que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjetz et voisins aucun dommage, led. tiltre de comté n'estant attributif d'aucun nouveau droict à prandre dans l'estandue de lad. comté, ains seulement un tiltre d'honneur, dans lequel lesd. sieurs voisins et subjetz de Sa Majesté et tenanciers de lad. terre n'ont aucun intérêt. Qui est tout ce qu'il a dict scavoir sur lesd. faitz contenus esd. lettres et arrest, et a signé. — Signé : GUIGNIER.

ESTIENNE MALLIBAS, marchand, aagé de 60 ans, demeurant au bourg de Rouffiac, autre tesmoing assigné à lad. requeste, produyt comme dessus et reçu moyennant sermant, dépose que la terre et seigneurie de Rouffiac consiste en un antien chasteau composé de 2 corps de logis, dont l'un est double et basty sur des voulttes, dans lesquelles sont les offices et font un donjon renfermé par un bout de haultes murailles où il y a pavillon et tours, un fossé

par le devant et joignant led. donjon, une grande cour de mesnage où sont les granges, escuries, fuye; dict aussy qu'il y a un jardin et une grande préclosure, laquelle comprend une mestairie appellée de l'Estang, plusieurs predz et une guarenne; qu'à lad. seigneurie sont deubz plusieurs cens, rentes, agriers, terrages et complants tant en lad. parroisse de Rouffiac qu'en celles de Plassac, Voulgezac, Bécheresse, Perignac, Champaigne et autres parroisses; qu'aud. bourg de Rouffiac y a foires et marchés, et le seigneur dud. lieu est en possession de prendre un droict de péage sur les marchandises qui passent et sont transportées pour estre vendues, ce que le déposant dict bien scavoir pour avoir veu par plusieurs fois recevoir lesd. droictz et debvoirs par le receveur préposé à la recepte d'iceux; que le seigneur de lad. terre de Rouffiac est en possession de prendre la moytié des dixmes de la parroisse tant grosses que menues, pour raison desquelles y a heu proces entre le curé et le seigneur, intanté par led. curé aux grands jours teneus en la ville de Poitiers depuis 20 ans, et arrest est interveneu au proffit du seigneur avec condemnation de despens. Dict aussy qu'à cauze de lad. seigneurie de Rouffiac led. sieur d'Argenson a tout droict de justice haulte, moyenne et basse en lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse, et que dans le donjon du chasteau et joignant une salle basse sont les prisons; et a veu le déposant des prisonniers accusés de crime retenus esd. prisons, et a esté à plusieurs fois à l'expédition de la cour tenue aud. lieu, où il a heu plusieurs proces, et que lad. terre peut porter et

maintenir le tiltre de comté, et que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice, au contraire de l'avantage par l'augmentation du prix de lad. terre, laquelle estant mouvante de Sad. Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, en cas de vente le droict de lots et ventes sera plus grand. Dict aussy que les subjectz de Sa Majesté ne les sieurs voisins de lad. terre n'ont aucun intérêt en lad. érection, d'autant qu'elle n'attribue aucun nouveau droict sur lesd. subjectz et sieurs voisins et partant qu'ilz n'en souffrent aucun domage; et bien scavoir que lad. terre et seigneurie de Rouffiac avec les circonstances et dépendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres de revenu annuel. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a déclaré ne savoir signer. — Signé : FERRAND ; DELABARRIERE, adjoint ; DUBOIS, greffier.

Nous soussignés CHARLES FERRAND, lieutenant particulier, assesseur criminel et 1^{er} conseiller en la Seneschaussée et siege présidial d'Angoumois, et JEHAN LAMBERT, conseiller du Roy, procureur de Sa Majesté en lad. Seneschaussée et siege présidial, et ANDRÉ DE LAUMOUSNIERE, receveur du Domaine de Sad. Majesté en la Prévosté royale de Chasteauneuf, auxquels le sieur René de Voyer de Paulmy, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, a communiqué les hommages servis par Jehan de Vaux, Anthoine de La Trimouille et Guy Vigier de la terre et seigneurie de Rouffiac aux seigneurs princes Jehan et Charles comtes d'Angoulesme, seigneurs d'Espernay et de Romorantin, de lad. Prévosté de Chasteauneuf et à

cause d'icelle, et les dénombrements fournis le 4 aoust 1457, 5 X^{bre} 1458, 25 avril 1459, 9 7^{bre} 1486 et 22 avril 1614; ensemble les papiers anciens de la recepte des cens et rantes dus à lad. seigneurie de Rouffiac et l'enquête par nous faite en conséquence de l'arrêt de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes du 5 septembre dernier; satisfaisant à ce qui nous est ordonné par led. arrêt, sommes d'avis, sous le bon plaisir de nosd. seigneurs de la Chambre, que lad. terre et seigneurie de Rouffiac et revenus d'icelle sont suffisans pour porter le nom, tiltre et qualité de comté; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté, ses revenus et fermiers de son Domaine ne recevront aucun préjudice; au contraire les droits de Sa Majesté seront augmentés par l'augmentation qui arrivera du prix de lad. terre de Rouffiac apres l'érection d'icelle en comté, en cas de ventes et honneurs. Estimons aussy que les seigneurs voisins ne sont intéressés en lad. érection, leurs droits n'en estant en rien diminués; que les subjects de Sa Majesté soit les tenanciers de lad. terre et seigneurie de Rouffiac ou autres n'en peuvent souffrir aucun dommage, la qualité de comté n'étant attributive d'aucun devoir nouveau, le comte, dans la Coustume d'Angoumois, n'ayant droict de prendre plus grand devoir en l'estandue de sa comté sur ses tenanciers et justiciables qu'en a le seigneur chastelain ou justicier sur les siens, sinon qu'il est permis au comte d'avoir chapelets aux piliers de ses fourches patibulaires et de créer plus grand nombre de notaires et sergens qu'au seigneur chastelain, ainsy qu'il résulte des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la Cous-

tume d'Angoumois au titre des *Juridictions*, la qualité de comte n'estant qu'un titre d'honneur. Faict et délibéré en la ville d'Angoulesme le 9 octobre 1657. — Signé : FERRAND; LAMBERT; LAMOUNYERE.

X.

Procès-verbal de l'état des couvents des RR. PP. Jacobins d'Angoulême et des RR. PP. Carmes de la ville d'Angoulême et de La Rochefoucauld.

(20 juin 1671.)

AUJOURDHUY 20 juin 1671, nous Hélie Houlier, conseiller du Roy, lieutenant général en la Seneschaucée et siege présidial d'Angoulesme, et Francois Lambert, aussy conseiller et procureur de Sa Majesté aud. siege, estant assemblés en la chambre du conseil, apres avoir veu les arrestz de Nosseigneurs de la Cour et ordre à nous envoyé des 6 fevrier et .. mars 1671, et apres trois diverses conférences faictes avec les sieurs maire et eschevins de cette ville, estimons, sous le bon plaisir de S. M. et de Nosseigneurs de sa Cour de Parlement, le nombre des religieux Freres Prescheurs au couvent de cette ville devoir estre fixé à 20, y pouvoir subsister honnestement sans estre trop à charge aux habitans. Lesd. religieux sont les plus anciens establis en cette ville, leur monastere est situé au cœur d'icelle à la place publique, leur église fort fréquentée. Premier des guerres de la religion prétendue réformée, le nom-